

REPUBLIQUE DU DAHOME
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N°72-335 du 2 décembre 1972

fixant l'indemnité accordée aux personnes chargées de vérifier la gestion de certaines personnalités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er -- Il est accordé aux personnes commises pour les opérations de vérification de gestion une indemnité journalière de sujétion dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 500 francs pour les vérificateurs,
- 200 francs pour les secrétaires,
- 100 francs pour les chauffeurs.

ARTICLE 2 -- L'indemnité est payée au vu d'un état d'émargement soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

../..

ARTICLE 3 - Le présent décret qui a effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

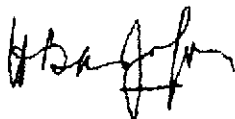
Fait à COTONOU, le 2 décembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

Pour le Ministre de l'Economie et des
Finances absent, le Ministre de l'Edu-
cation Nationale chargé de l'intérim,



Capitaine Hilaire BADJOGOUME

Ampliations : PR 15 - CS 6 - MEF 2 - SGG 4
DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - Solde 1.